

Délibération n°B-2024-16
**Autorisation à donner à la présidente de signer la convention de contrôle allégé
de dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 16 février 2024
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

| TITULAIRES | | |
|------------------------|------------|-----------|
| | Présent(e) | Excusé(e) |
| Mme Edwige EME | X | |
| M. Thomas OUDOT | X | |
| Mme Christelle RIGOLOT | X | |
| M. Patrick GOUX | X | |
| M. Jean-Claude GAY | X | |

| Étaient également présents |
|--|
| M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours |
| M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours |
| Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale » |

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 portant application du dernier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes publics, relatif au contrôle allégé en partenariat,

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du Code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé,

Vu la convention de contrôle allégé du 13 mars 2021 établie entre le SDIS et la DGFIP,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **la présidente du CASDIS Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le SDIS a signé en 2021 avec la DDFIP une convention de contrôle allégé en partenariat pour toutes les dépenses relatives à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires (indemnisations et allocations de retraite versées par le SDIS), valable pendant une durée de 3 ans.

L'objectif pour le comptable public était de pouvoir réaliser des contrôles allégés des dépenses mandatées par l'ordonnateur dans le domaine concerné dès lors qu'elles concernaient l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

De son côté, l'ordonnateur était dispensé de produire systématiquement les pièces justificatives des dépenses, prévues à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, à l'appui des mandats concernant les dépenses visées dans la convention.

Tous les ans, un contrôle d'échantillons de mandats est opéré par le comptable qui rédige sur cette base un bilan quantitatif et qualitatif de l'exécution des mandats.

A l'issue de ces 3 années de partenariat, le bilan est très positif. Les bilans annuels n'ont fait ressortir aucune anomalie significative dans l'exécution des mandats concernant l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires. Quelques ajustements ont été opérés suite aux recommandations du comptable afin d'optimiser la sécurité et la fiabilité de la chaîne de traitement des mandats et le dispositif interne de contrôle

La convention arrivant à échéance, il s'avère opportun de poursuivre ce travail collaboratif avec la DDFIP par la signature d'une nouvelle convention de contrôle allégé en partenariat.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer la nouvelle convention de contrôle allégé en partenariat, jointe à la présente délibération.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer la nouvelle convention de contrôle allégé en partenariat, jointe à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240221-B-2024-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2024
Publication : 26/02/2024



La présidente du conseil d'administration

Edwige EME

CONVENTION DE CONTRÔLE PARTENARIAT ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC ALLÉGÉ DE DÉPENSES EN

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, représenté par Mme Edwige EME, Présidente, ci-après dénommé "l'ordonnateur",

Et

Le Service Gestion Comptable de Vesoul, représenté par M. Etienne SAID, Responsable de service, ci-après dénommé le "comptable",

Vu les articles L1617-3 , D1617-19 et l'annexe I du code général des collectivités territoriales ;

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le [décret n°2022-505 du 23 mars 2022](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu la convention de contrôle allégé de dépenses en partenariat signée le 25 septembre 2017 et renouvelée le 18 mars 2021.

Concluent la présente convention prolongeant le contrôle allégé en partenariat des dépenses dont ils ont diagnostiqué les procédures afin d'assurer une maîtrise satisfaisante et durable des risques qu'elles comportent.

ARTICLE 1^{ER} - CHAMP DE LA CONVENTION :

Le contrôle allégé en partenariat, résultant de la présente convention, porte sur les dépenses de personnel rémunéré à la vacation et sur l'allocation de vétéran, ci-après dénommées les "dépenses".

L'annexe n°1 de la présente convention énumère l'ensemble des imputations budgétaires concernées.

ARTICLE 2- MODALITES DE CONTROLE DES DEPENSES

Afin de vérifier que les contrôles énumérés par les articles 19 et 20 du décret du 07 novembre 2012 sont assurés au mieux sur toute la chaîne de traitement des dépenses, un diagnostic partenarial a été mené conjointement par les responsables.

Ces missions de diagnostic, menées en 2017 et 2020, ont évalué les risques de cette chaîne de traitement des dépenses. Le niveau des risques relatifs à la fiabilité des procédures d'engagement, de liquidation, de mandatement et de paiement a été évalué, tout comme l'efficacité des contrôles opérés à chaque étape de traitement de ces dépenses.

Un contrôle a été effectué en novembre 2023 sur les dépenses objet de la présente convention et a confirmé l'efficacité des contrôles opérés à chaque étape de traitement de ces dépenses, synthétisé en annexe n°2 de la présente convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le comptable public procède à des contrôles allégés des dépenses mandatées par l'ordonnateur.

ARTICLE 3- SEUIL DE DISPENSE DE PIECES JUSTIFICATIVES

L'ordonnateur est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses, prévues à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, à l'appui des mandats concernant les dépenses dont le montant est inférieur au seuil de 2.000,00 euros.

ARTICLE 4- DISPOSITIFS DE CONTROLE INTERNE MIS EN PLACE

Ordonnateur :

REVOI A L'ANNEXE 2 DE LA PRESENTE CONVENTION

Comptable :

REVOI A L'ANNEXE 2 DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 5- OBLIGATIONS RECIPROQUES DES SIGNATAIRES

L'ordonnateur s'engage à :

- ◆ Informer le comptable de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne défini à l'article 4, du contrôle de gestion, de l'audit interne et dans la formalisation de l'organisation, et à notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales des diagnostics définis à l'article 2.

- ◆ Mettre en œuvre tout plan d'action qui pourrait être défini suite à la détection de risques dans la procédure de mandatement par le comptable public.
- ◆ Transmettre les pièces justificatives manquantes.
- ◆ Répondre dans les meilleurs délais aux demandes de régularisations et/ou d'annulations du comptable en cas de détection par ce dernier d'anomalies lors de l'exercice de son visa.
- ◆ Le cas échéant, en cas d'option pour une dispense de pièces justificatives :
 - ne pas fractionner le mandatement des dépenses dans le seul but d'émettre des mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
 - mentionner sur les mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3, les références des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire ainsi que la nature précise de la dépense.
 - transmettre au comptable public à sa demande, gratuitement et dans un délai maximal de vingt jours à compter de sa demande, les pièces justificatives pour les mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
 - archiver les pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
 - permettre au comptable public ou ses collaborateurs d'accéder à tout moment au local d'archivage des pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
- ◆ Modalités de consultation des pièces : conformément à l'Annexe 1 du CGCT, les pièces justificatives d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 3 seront conservées dans des conditions de droit commun.

Le comptable s'engage à :

- ◆ Informer l'ordonnateur de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne défini à l'article 4, et notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales des diagnostics définis à l'article 2.
- ◆ Viser, valider et payer les mandats dans un délai maximal de 6 jours à compter de leur réception.
- ◆ Apporter son concours, le cas échéant, pour assurer des formations aux règles de la comptabilité publique à destination des agents de l'ordonnateur, gestionnaires des dépenses.
- ◆ Restituer à l'ordonnateur, à chaque fin d'exercice, un bilan quantitatif et qualitatif de l'exécution des mandats.
- ◆ Informer l'ordonnateur si, dans le cadre de ses contrôles a posteriori, le comptable constate des anomalies, afin de lui permettre d'y remédier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6- DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue à compter du 20 février 2024 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7- RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent à tout moment résilier, d'un commun accord, la présente convention.

L'ordonnateur a la possibilité, s'il constate une perte d'efficacité au sein de ses services et/ou une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de dépenses, résilier la présente convention.

Le comptable public peut, à tout moment, résilier la présente convention et/ou suspendre immédiatement et unilatéralement la dispense de transmission des pièces justificatives prévue à l'article 3, si ses contrôles démontrent une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de traitement des dépenses.

Il s'engage toutefois à en informer l'ordonnateur en justifiant précisément et formellement les éléments qui le conduisent à résilier la convention.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE COMPTABLE OU D'ORDONNATEUR EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de comptable ou d'ordonnateur au cours de l'exécution de la présente convention, le comptable entrant ou le nouveau président a la possibilité de confirmer son adhésion au dispositif conventionnel déjà en vigueur par simple courrier informant l'autre signataire (sans nécessité d'accord de ce dernier). Dans ce cas, le nouveau signataire doit apposer sa signature indiquant qu'il continue l'exécution de la présente convention en l'état pour le reste de la durée d'exécution.

Si le nouvel entrant ne souhaite pas continuer l'exécution de la convention, celle-ci sera abrogée de fait.

Fait à Vesoul, le

L'ordonnateur

Le chef de service

Edwige EME
Présidente du SDIS 70

Etienne SAID
Le Comptable public

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION DE CONTRÔLE ALLÉGÉ EN PARTENARIAT

Liste des imputations budgétaires faisant l'objet de contrôles allégés du comptable

| N° | Libellé | Observations |
|-------------|---|---------------------|
| 6414 | Personnel rémunéré à la vacation | |
| 646 | Allocation de vétéran | |

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION DE CONTRÔLE ALLÉGÉ EN PARTENARIAT

Bilan points forts points faibles

| POINTS FORTS | POINTS FAIBLES |
|--|--|
| <p>SERVICE FAIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la validation du service fait est l'objet de différents contrôles qui renforcent sa fiabilité : - la durée des <u>temps d'interventions</u> des SPV issue du logiciel de suivi des opérations du CODIS est transmise automatiquement au logiciel d'indemnisation des SPV, - Les <u>demandes d'indemnisation</u> étant remplies par les chefs d'agrès/adjoint, les chefs de centre concentrent leur activité sur le contrôle. Chaque chef de centre procède à la validation du service fait des demandes d'indemnisation et contrôle les justificatifs (interventions, garde, astreinte, formation...). - un <u>contrôle de cohérence</u> est opéré au niveau du SDIS (suivi des montants globaux versés aux SPV, suivi des 10 indemnités les plus importantes, contrôles aléatoires...). | <p>TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS :</p> <p>Il a été relevé l'absence de transmission de documents au comptable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement intérieur du 07/07/2023 - Arrêté du 26/09/2023 fixant le taux horaire de vacation <p>qui a été régularisée par courriel dès demande.</p> |
| <p>LIQUIDATION</p> <p>A l'occasion des contrôles détaillés ci-dessus, la liquidation fait également l'objet de différents contrôles qui renforcent sa fiabilité.</p> | |
| <p>CONTRÔLE INTERNE</p> <p>Le Service Gestion Comptable est soumis à un Plan national et départemental de contrôle interne établi par la Mission Risque Audit de la DGFIP et décliné par la Mission Départementale Risque Audit. Les restitutions sont formalisées dans l'application AGIR et communiquées à la Cour des Comptes.</p> | |

| | |
|--|--|
| <p>ORGANISATION CONTROLE INTERNE SDIS :</p> <p>Outre les séparations fonctionnelles qui permettent d'imposer des contrôles mutuels et de supervision (séparation des ressources humaines et des finances, validation du service fait /mandatement, préparation du fichier d'indemnisation des SPV par les CODIS / contrôle par le service des finances), chaque mandat fait l'objet d'une validation en chaîne faisant intervenir chaque niveau hiérarchique.</p> | |
|--|--|

Niveau de risque identifié lors du diagnostic

Risque(s) faibles : La couverture des risques identifiés lors du contrôle est suffisante pour pouvoir renouveler la convention de contrôle allégé en partenariat.

Risque(s) modéré(s) : La couverture des risques identifiés lors du contrôle nécessite la mise en place d'un plan d'action qui devra faire l'objet d'un suivi.

La poursuite de la convention ne sera effective qu'après application vérifiée du plan d'action. En attendant, le contrôle hiérarchisé de la dépense continue de s'appliquer en l'état.

Niveau de risque identifié : Risque faible

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240221-B-2024-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2024
Publication : 26/02/2024

